

## QUESTION PRATIQUE



# Le reclassement

## Principe

Le salaire est déterminé par l'échelon et le grade. Le reclassement permet de prendre en compte des services accomplis avant d'accéder au corps des PE pour déterminer l'échelon de départ plus favorable dès l'année de stage.

Peuvent être pris en compte les temps de service d'EAP (emploi avenir professeur), assistant d'éducation, enseignant contractuel ou tout autre emploi de contractuel ou titulaire exercé dans l'un des trois versants de la Fonction Publique. Les services accomplis dans les établissements d'enseignement privés peuvent également être pris en compte.

ATTENTION, il n'y a pas d'intégration dans l'AGS (ancienneté générale de service), servant lors de certaines démarches administratives comme le mouvement (choix de poste), mutation (changement de département)... SAUF pour les fonctionnaires de la Fonction Publique d'Etat. De plus, les services effectués en tant que contractuels ne sont pas pris en compte dans le calcul des trimestres ouvrant droit à pension, ils le seront dans le cadre de la retraite du régime général de la sécurité sociale.

Les règles de reclassement varient selon la catégorie des services effectués (A, B ou C), le type de service effectué (EAP, AED, surveillant) ou selon l'établissement dans lequel ont été réalisés les services (enseignement public ou privé).

Les stagiaires ayant été titulaires à un corps de fonctionnaires ont droit à un reclassement mais selon des modalités différentes des contractuels. ATTENTION, il n'est pas tenu compte des services lorsque la durée qui sépare leur cessation de la stagiairisation est supérieure à 1 an. Les services pris en compte peuvent être discontinus à condition que les interruptions ne soient pas supérieures à 1 an (congé parental, maternité, accueil d'enfant ... ne sont pas considérés comme des interruptions).



### Exemple 1

Un PES a été ATSEM (cat.C) durant 16 ans, son reclassement ne prendra en compte que 6/16ème des 6 dernières années, soit 2 ans et 3 mois.

### Exemple 2

Une PES a été assistante d'éducation (coef 100) pendant 2 ans avec un contrat permanent:

$730 \times (100/135) = 533$   
jours

### Exemple 3

Une PES a été remplaçante dans l'enseignement privé sous contrat durant 1 an. Avec la déduction de 3 ans, aucun reclassement n'est pris en compte.



Nous contacter pour toutes vos questions:

[snu29@snuipp.fr](mailto:snu29@snuipp.fr)

02 98 53 76 77

06 37 19 84 35

## Les différents calculs

### Reprise des services contractuels en tant qu'agent public non titulaire (catégorie A, B ou C)

- Pour les catégories A, ils verront leurs services repris, au prorata de la quotité de service, pour leur classement dans le corps des PE :

à hauteur de la moitié de leur durée jusqu'à douze ans, des trois quarts au-delà de douze ans.

- Pour les catégories B, ils verront leurs services repris, au prorata de la quotité de service : à hauteur de six seizièmes pour la fraction comprise entre sept ans et seize ans

à raison de neuf seizièmes pour l'ancienneté acquise au-delà de seize ans.

Les 7 premières années ne sont pas retenues pour le reclassement

- Pour les catégories C, ils verront leurs services repris, au prorata de la quotité de service: à raison de six seizièmes pour l'ancienneté acquise au-delà de dix ans.

Attention : Il n'est pas tenu compte des services lorsque la durée qui sépare leur cessation de la stagiarisation est supérieure à un an. Les services pris en compte peuvent être discontinus, à la condition que les interruptions ne soient pas supérieures à un an.

### Reprise de certains des services des personnels de l'éducation nationale titulaires ou non

Sont repris, par exemple, pour leur durée totale mais au prorata de la quotité de service

- les services effectués en qualité de titulaire dans un corps enseignant de la fonction publique de catégorie A (professeur agrégé, professeur certifié...)

- les services accomplis en qualité de titulaire, de professeur, de lecteur ou d'assistant dans un établissement d'enseignement à l'étranger, après avis du ministre des affaires étrangères et de la commission administrative paritaire compétente,

- les services d'EAP, AED, maître d'internat ou surveillant d'externat

- les services de maître auxiliaire

Les règles de calcul pour ce type de reclassement :

Ancienneté dans l'ancienne fonction (jours) x (coef. de l'ancienne fonction / coef. des PE : 135)

Ex coef. Assistant d'éducation et EAP : 100

**Reprise des services effectués dans les établissements privés**

- Les services effectifs d'enseignement accomplis dans une classe hors contrat après le 15 septembre 1960 sont pris en compte forfaitairement pour les deux tiers de leur durée, puis révisés en fonction des coefficients caractéristiques.

- Les services effectifs d'enseignement et de direction accomplis dans les établissements ou classes sous contrat après le 15 septembre 1960 sont pris en compte pour la totalité de leur durée, puis révisés en fonction des coefficients caractéristiques.

Attention: les services d'instituteurs et les professeurs d'enseignement général de collège, sont pris en compte qu'après une déduction de trois ans. Toutefois, cette déduction n'est pas applicable aux instituteurs qui ont suivi les années de scolarité prévues par les conventions conclues entre l'Etat et les centres de formation agréées de l'enseignement privé assurant la formation initiale des maîtres .

**ATTENTION : ce que vous déclarez peut avoir une incidence sur le versement, ou non, de la prime d'entrée dans le métier l'année de titularisation : Pour les PFSE ayant exercés des fonctions d'enseignement en tant qu'instituteur, dans le privé, inférieures à 3 ans, nous vous conseillons de ne pas le noter dans votre dossier de reclassement, car ces missions ne seront pas prises en compte pour votre reclassement car inférieur à 3 ans, et en plus si l'administration a l'information elle vous refusera la prime d'entrée dans le métier car vous aurez exercé ces missions plus de 3 mois. N'hésitez pas à contacter le SNUipp FSU 29 en cas de doute ou de questions à ce sujet.**

## Cas particulier : la bonification d'ancienneté troisième concours

Les professeurs des écoles recrutés par la voie des troisièmes concours bénéficient, sur leur demande, d'une bonification d'ancienneté d'une durée. la bonification d'ancienneté n'est plus limité à 3 ans comme précédemment mais les 2/3 des services effectués sont pris en compte.

Attention ! Cette bonification n'est pas intégrée dans la durée des services, ni dans le calcul des trimestres ouvrants droit à pension.

Elle n'est pas cumulable avec les dispositions relatives au reclassement.

Les agents issus des troisièmes concours qui avaient la qualité de fonctionnaire ou d'agent non titulaire préalablement à leur nomination, peuvent opter entre cette bonification et la prise en compte de l'ancienneté acquise au titre des services antérieurs (reclassement), la demande de bonification est à effectuer dès la titularisation.